



---

## CONSULTATION ARCEP PROJET DE DECISION CYCLE 2012-2015

---

Contact : Stéphane MERIRES  
[smerires@tf1.fr](mailto:smerires@tf1.fr)  
06 80 48 07 70

Dans le cadre de la consultation publique lancée par l'ARCEP relative à son projet de décision cycle de régulation 2012-2015, OneCast souligne la volonté de l'Autorité de poursuivre un nouveau cycle de régulation.

OneCast souhaite néanmoins apporter une critique constructive de certains des articles de ce projet de décision.

### **1- Durée de la régulation**

Les investissements consentis par les opérateurs alternatifs se font sur une durée longue aussi il nous semble nécessaire d'accompagner la volonté d'investissement par une vision moyen long terme de la régulation, en envisageant que le cycle 2012-2015 soit suivi d'un cycle suivant , après analyse du marché bien entendu.

### **2- Sites non répliquables**

L'Autorité ne considère pas les refus des mairies de délivrer les autorisations administratives pour motif qu'un pylône existant peut héberger le service comme devant faire intégrer automatiquement pour le site considéré la liste des sites non répliquables.

Effectivement le recours existe mais la durée de celui-ci est incompatible avec le calendrier de déploiement, comme par exemple celui annoncé par le CSA pour les multiplex R7 et R8.

En cas de refus d'une mairie il est certain que le site ne sera pas répliqué.

Par ailleurs lors de la mise en œuvre du cycle en cours, OneCast s'était étonné auprès de l'Autorité que certains sites manifestement non répliquables ne soient pas présent dans la liste des sites non répliquables.

Nous prenons en exemple le site de Hirson Landouzy hauteur supérieure à 200 mètres qui dans le projet de régulation 2012-2015 est toujours considéré comme un site répliquable.

### **3- Article 3 de la décision**

TDF devra établir la liste des sites pour lesquels l'installation d'une antenne d'émission par l'opérateur hébergé sera possible, en garantissant à l'opérateur alternatif des conditions de diffusion similaires à l'antenne de l'opérateur historique.

Dans ce cas TDF n'est pas tenu de publier une offre DIFF HF mais seulement une offre hébergement TNT (Pylône sans les antennes, le mux HF, le feeder).

OneCast tient à rappeler que la pertinence économique des antennes d'émission ne tient que dans le cas de la mutualisation d'un certain nombre de multiplexe à diffuser par ladite antenne.

En application de cet article du projet de régulation, l'offre d'un opérateur alternatif à un seul multiplex serait certainement systématiquement disqualifiée si l'opérateur n'accède pas à l'offre DIFF HF de TDF.

Seul TDF est en mesure de systématiquement proposer la diffusion de plusieurs multiplex sur son site et donc de bénéficier des économies d'échelle.

Ne pas accéder à l'offre DIFF HF nous semble donner un avantage considérable à TDF.